

DECRET N° 94-55 du 11 Mars 1994

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la quatrième réunion des parties au Protocole tenue à Copenhague, Danemark du 23 au 25 Novembre 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 8 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la quatrième réunion des parties au Protocole tenue à Copenhague, Danemark du 23 au 25 Novembre 1992 ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Février 1994 ;

D E C R E T E :

L'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la quatrième réunion des parties au Protocole tenue à Copenhague, Danemark du 23 au 25 Novembre 1992 sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

Mesdames et Messieurs les Députés.

Du 11 au 16 Septembre 1987 s'est tenue à Montréal, (CANADA), une Conférence de plénipotentiaires qui a adopté le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le Protocole est entré en vigueur le 1er Janvier 1989.

Le Bénin ne l'a pas signé, n'ayant pas pris part à la Conférence. Toutefois notre Pays y a adhéré en Juin 1993 conformément à l'article 17 qui stipule : "Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui devient partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur, assume immédiatement la totalité des obligations aux termes des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 qui s'appliquent à ce moment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenus Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole".

Les objectifs du Protocole de Montréal sont d'empêcher l'appauvrissement de la couche d'ozone en prenant des mesures pour réglementer équitablement le volume d'émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer compte tenu des considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins de développement des pays en développement.

Les substances réglementées sont notamment les chlorofluorocarbones (CFC), les bromofluorocarbones à savoir les halons et le trétochlorure de carbone.

Le Protocole prévoit des mesures pour l'échange de technologie et d'informations de calcul de niveaux de substances réglementées l'évaluation et l'examen du progrès accomplis.

Au sujet de l'évaluation des progrès accomplis, l'article 6 du Protocole stipule entre autres que "à compter de 1990 et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2 en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent".

Sur la base des évaluations faites en application de cet article 6 du Protocole, la quatrième réunion des Parties au Protocole a adopté des ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées.

Ces ajustements et réductions portent notamment sur la décision :

- de ne pas tenir compte des importations et exportations des substances recyclées pour le calcul de la consommation sauf dans le cas de l'année de référence conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ;

.../...

Le Ministre chargé des Relations avec le
Parlement, Porte-Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 ME 4 MAEC 4 MPRE 4 MRP 4 JORB 1.-